

Membres afférents : **15**
Membres en exercice : **15**
Membres ayant pris part à la délibération : **12**
Membres présents : **8**

L'an deux mil quinze, le six du mois de juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune d'Aujargues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, DACIER Philippe, TASA Michel, Madame ROUSSON-DATO Odette , Monsieur GRÉGOIRE Robert, Mesdames LESCOFFIER-DAMON Sandrine et POULET-GUÉRIN Marie-Claude, Monsieur VALENTI Bruno.

Procurations : Madame TSITSICHVILI-TARLET Danièle à Monsieur TASA Michel, Madame VIGNAL Brigitte à Monsieur DACIER Philippe, Monsieur GUILHAUME Daniel à Monsieur CHLUDA Bernard, Monsieur LAVAL Daniel à Madame DATO Odette.

Absents : Mesdames ALEXANDRE Audrey et IBORRA Christelle, Monsieur BASTID Morgan.

Date de convocation

26/06/2015

Date d'affichage

26/06/2015

Secrétaire de Séance : Monsieur TASA Michel

Désaffectation du temple d'Aujargues

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande de désaffectation du temple d'Aujargues exprimée par le Conseil Presbytéral de l'Église Protestante Unie de Sommières et environs du 21/04/2015.

Il expose l'avis favorable du bureau du Conseil Régional Cévennes Languedoc Roussillon de l'Église Protestante Unie du 30/04/2015 et l'approbation de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Culturelle de Sommiérois et villages du 26/05/2015.

Vu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité** la désaffectation du temple d'Aujargues.

Le Conseil municipal donne son accord de principe pour la signature d'un protocole d'utilisation du temple d'Aujargues par l'Église Protestante Unie.

Agenda d'accessibilité

Monsieur le Maire rappelle la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et l'ordonnance du 25/09/2014 qui a modifié cette loi.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 15/12/2014 par laquelle la commune s'est engagée à rendre accessible l'ensemble des bâtiments et IOP communaux et à présenter un ou plusieurs agendas d'accessibilité pour finir de se mettre en conformité.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les agendas d'accessibilité ERP et IOP établis à partir des diagnostics effectués par le cabinet Quali Consult Services ainsi que la liste des quatre demandes de dérogation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité** les deux agendas d'accessibilité ERP et IOP ainsi que les quatre demandes de dérogation et décide **à l'unanimité** d'autoriser Monsieur le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda à Monsieur le Préfet du Gard.

Attributions de compensation 2015 Révision de la part scolaire proposée par la CLECT du 15 juin 2015

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article 34 de la loi des finances rectificative 2014 a modifié le Code Général des Impôts, article 1609 nonies C-V-1bis, assouplissant ainsi les modalités de révision des attributions de compensation. La règle de l'unanimité a été remplacée par une double majorité : «le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres».

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 15 juin 2015 afin de valider la révision proposée dans son rapport.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières avait adopté le 4 juillet 2007 le principe d'intégrer dans le calcul de l'attribution de compensation une part scolaire évaluée à 988.484 € par élève.

Ce coût évalué au moment du transfert de la compétence scolaire des communes à la Communauté de Communes du Pays de Sommières n'a pas été modifié depuis.

Il est proposé que la part scolaire de l'attribution de compensation soit réévaluée de manière à tenir compte de l'augmentation constatée du coût scolaire.

Pour information, le coût net scolaire (hors TAP et hors investissement) était de 1 180 € en 2013.

L'augmentation proposée est de 80 €, portant la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 €.

Vu la délibération N°5 du Conseil Communautaire en date du 05 mars 2015 relative au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 22 avril 2015 ;

Vu le Budget Primitif 2015 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 15 juin 2015 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

De fixer la part scolaire de l'attribution de compensation à 1 069 € conformément à la proposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération, ainsi que d'en assurer l'ampliation.

Réfection de l'éclairage Public : première tranche

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à un programme de réfection du réseau d'éclairage public afin d'améliorer son rendement et afin de réduire la consommation électrique.

Le programme sera exécuté par tranches. La première tranche de travaux proposée consiste en la mise en conformité de toutes les armoires d'éclairage public de la commune et l'installation d'horloges

astronomiques pour un montant HT de 3 559,00 Euros et la mise en place de deux variateurs de puissance sur les postes d'éclairage public « Église » et « Grand Jardin » pour un montant HT de 5 256,00 Euros soit un total de 8 815,00 Euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette première tranche de travaux pour un montant total de 8 815,00 Euros HT et décide de solliciter l'aide du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard pour son financement.

Adhésion au Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération N°2015-04-22 du 07/04/2015 donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée ;

Vu le résumé des garanties proposées ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

Courtier GRAS SAVOYE /Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Nature des prestations	Taux	oui	non
Tous risques CNRACL	5.6%	X	
Tous risques IRCANTEC	1.09%	X	

De manière optionnelle :

Nature des prestations	oui	non
Charges patronales fixées à 48% du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférent.

Article 3 : de donner délégation au Maire pour résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Convention de délégation de gestion des sinistres liés aux risques statutaires Contrat 2016/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances ;
Vu, le Code des Marchés Publics ;
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Le rapport du Maire entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**,

Article 1 : De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 : D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, la collectivité verse une contribution fixée à 0.25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Réparation partielle de la toiture de l'extension de l'ancien foyer

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à la réparation d'une partie de la toiture de l'ancien foyer à la suite du constat de la présence d'infiltrations. Le montant de ces travaux s'élève à 763,75 € HT soit 840,13 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de procéder à la réparation de la toiture de l'ancien foyer.

Avenant au Contrat d'affermage assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par contrat signé le 05/11/2013, visé en Préfecture du Gard le 14/11/2013, la commune d'Aujargues a confié à la société SAUR SAS l'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012 suite à la publication de nombreux arrêtés d'application, d'un guide technique et de la norme NF S 70-003.

Cette réforme implique une mise à jour progressive des précisions relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en comptes lors de la conclusion du contrat.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de procéder à la signature d'un avenant au contrat avec SAUR SAS afin de prendre en compte les conséquences de cette réforme. Il expose que cet avenant n'entraînera pas d'augmentation des redevances pour les usagers et que les frais relatifs à cet avenant seront pris en charge par le budget annexe « Assainissement » de la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité** les termes de l'avenant présenté et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 22h00

Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 17/07/2015.

Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES les 17/07/2015.

Publication le 17/07/2015.

Compte rendu affiché en mairie le 03/08/2015.

Les membres du Conseil municipal

Le Maire